

N° 0500738

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

Mme Vaccaro-Planchet
Rapporteur

M. Lalande
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 mars 2007
Lecture du 20 mars 2007

C-CM

LA DEMANDE

- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège était BP 505 à Crest (26401), puis est devenu 10, rue Haguenau à Strasbourg, (Bas-Rhin), représentée par son président en exercice « et par M. Alain Clément, administrateur », a saisi le tribunal administratif d'une requête enregistrée au greffe le 4 février 2005, sous le n° 0500738.

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

. d'annuler la décision en date du 30 novembre 2004 par laquelle le préfet de l'Ardèche a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2005 en tant qu'il classe nuisibles le renard, la fouine, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et la corneille noire, et fixe les modalités de destruction des animaux de ces espèces,

. de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 3 mars 2005, le préfet de l'Ardèche conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire présenté par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, enregistré au greffe le 20 septembre 2005, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, représentée par son président en exercice, dont le siège social est au Col de l'Escrinet à Saint-Étienne-de-Boulogne (07200), conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 6 mars 2007.

À cette audience, le tribunal, assisté de Mme Poirel, greffier, a entendu :

- le rapport de Mme Vaccaro-Planchet, conseiller,
- les observations de Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- les conclusions de M. Lalande, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code rural et notamment les articles R. 227-5, R. 227-6, R. 227-19 et R. 227-20 alors en vigueur,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- le code de justice administrative ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche :

Considérant que le jugement à rendre sur la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est susceptible de préjudicier aux droits de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ; que, dès lors, l'intervention de cette Fédération est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de l'Ardèche et la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche :

Considérant, d'une part, qu'en tout état de cause, selon ses statuts, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES a pour objet, notamment, d'agir sur l'ensemble du territoire national pour la protection de la faune et la conservation du patrimoine naturel et de lutter contre toute espèce d'atteinte portée à l'environnement naturel ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 30 novembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2005 et les modalités de destruction de ces animaux ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'association requérante dans leur rédaction en date du 5 mai 2005 : « *Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'actions en justice (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association* » ; que, par un mémoire du 13 avril 2006, la présidente de l'association, Mme Rubin, qui a signé les nouveaux statuts de l'association et est dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration du 22 octobre 2005 pour « *décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice* » et pour « *reprendre en son nom les écritures des procédures en cours* », a déclaré s'approprier les écritures de M. Clément et a ainsi, en tout état de cause, régularisé la requête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le préfet de l'Ardèche et la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 227-6 du code rural, dans sa rédaction alors applicable : « *Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 227-5, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1er décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que même à supposer que les éléments chiffrés produits par l'administration sur les destructions de renards, de fouines, d'étourneaux sansonnets, de pies bavardes et de corneilles noires puissent les faire regarder comme répandus de façon significative dans le département de l'Ardèche, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces espèces porteraient atteinte, sur l'ensemble du département, aux intérêts protégés par le code rural ; que, notamment, en se bornant à produire un tableau recensant les dégâts occasionnés par ces espèces établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le préfet de l'Ardèche n'établit pas que ces espèces aient causé ou aient été susceptibles de causer de nombreux dégâts aux cultures et aux élevages ainsi qu'au petit gibier ; que, dès lors, en classant ces espèces parmi les nuisibles, le préfet de l'Ardèche a commis une erreur dans l'appréciation de la situation locale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à solliciter l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2004 du préfet de l'Ardèche en tant qu'il classe le renard, la fouine, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et la corneille noire parmi les espèces nuisibles dans le département et fixe les modalités de destruction des animaux de ces espèces ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que le préfet de l'Ardèche et la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche est admise.

Article 2 : L'arrêté du 30 novembre 2004 du préfet de l'Ardèche est annulé en tant qu'il classe le renard, la fouine, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et la corneille noire parmi les espèces nuisibles dans le département et fixe les modalités de destruction des animaux de ces espèces.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de **300 euros (trois cents euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du préfet de l'Ardèche et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 mars 2007, où siégeaient :

- M. Millet, président,
- Mme Bourion et Mme Vaccaro-Planchet, assesseurs.

Prononcé, en audience publique, le vingt mars deux mille sept.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

C. Millet

V. Vaccaro-Planchet

C. Poirel

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

